

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/70 DU CONSEIL**du 29 juin 1970****portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits particulièrement intéressants pour les exportations d'Israël vers la Communauté ont été partiellement suspendus jusqu'au 30 juin 1970 par le règlement (CEE) n° 1227/69 du Conseil, du 30 juin 1969 ⁽¹⁾ ; qu'il apparaît opportun de maintenir cette suspension de droits jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} juillet 1970 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, les droits autonomes du tarif douanier commun, relatifs aux produits énumérés au tableau suivant, sont suspendus jusqu'aux niveaux indiqués dans ce tableau :

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 1.7.1969, p. 2.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.02 D	Pamplemousses et pomélos	7,2 %
20.06 B II a) 2	Segments de pamplemousses et de pomélos sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	18,4 % (a)
20.06 B II c)	Segments de pamplemousses et de pomélos sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
ex 1 cc)	de 4,5 kg ou plus	18,4 %
ex 2	de moins de 4,5 kg	18,4 %
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,6 %
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole (b)	17 %
ex 60.05 A II	Maillots de bain	16,8 %
ex 60.05 A II	Vêtements de dessus pour bébés	16,8 %
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %

(a) L'application du droit suspendu n'exclut pas la perception éventuelle, en sus, et conformément aux dispositions en vigueur dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, d'un prélèvement au titre du sucre correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit.

(b) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL